

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 02/08/2024 - 34849 - 1988 B 04270 - 334 301 488 - SOCIETE FIDUCIAIRE NATIONALE
DE REVISION COMPTABLE - FIDAUDIT



FIDUCIAL

AUDIT

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE DE RÉVISION COMPTABLE

- FIDAUDIT -

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Au capital de 250.000 €

Siège Social : 41, Rue du Capitaine Guynemer – 92400 COURBEVOIE

334 301 488 R.C.S. NANTERRE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 MARS 2024

[...]

PREMIÈRE RÉOLUTION

- Modification de la limite d'âge dans le cadre de l'exercice des différents mandats sociaux au sein de la Société -

L'Assemblée Générale décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de modifier la limite d'âge dans le cadre de l'exercice des différents mandats sociaux au sein de la Société en la portant de quatre-vingt-cinq (85) ans à **quatre-vingt-dix (90) ans** et de modifier en conséquence les articles **23, 25 et 29** des statuts y faisant référence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

- Actualisation statutaire de la numérotation des articles relatifs à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes suite à l'adoption de l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 -

L'Assemblée Générale décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de procéder à l'actualisation statutaire de la numérotation des articles relatifs à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes suite à l'adoption de l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 portant sur la publication et la certification d'informations en matière de durabilité et sur les obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales et ce, afin de la mettre en conformité avec celle du Code de commerce en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

- Pouvoirs en vue des formalités -

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'La Kump', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Pour extrait certifié conforme
Le Président-Directeur Général



FIDUCIAL

AUDIT

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE DE RÉVISION COMPTABLE
- FIDAUDIT -

Société Anonyme au capital de 250 000 €
Siège Social : 41, rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
334 301 488 RCS NANTERRE

1 – STATUTS

2 – REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2024
Pour copie certifiée conforme
Le Président-Directeur Général



FIDUCIAL

AUDIT

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE DE RÉVISION COMPTABLE **FIDAUDIT -**

Société Anonyme au capital de 250 000 €
Siège Social: 41, rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
334 301 488 RCS NANTERRE

TITRE 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NOYAL SUR VILAINE (35) du 18 décembre 1985.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1989.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes.

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le Code de Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Et généralement toutes opérations quelconques, y compris toutes opérations immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés et pouvant contribuer au développement de la Société.

Elle peut notamment détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE DE RÉVISION COMPTABLE.

La Société fait en outre usage de la dénomination sociale abrégée "FIDAUDIT" ou du sigle «FID».

Elle peut utiliser le nom du réseau FIDUCIAL et sa déclinaison FIDUCIAL AUDIT comme nom commercial.

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux, seront toujours suivies :

- des mots: "Société Anonyme (ou S. A.)" ;
- de l'énonciation du montant du capital social ;
- de la mention " Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes", de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables ainsi que de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite ;
- de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation du siège de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à :

COURBEVOIE (92400) - 41, rue du Capitaine Guynemer.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, le Directeur Général pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux et toutes directions régionales, tant en France qu'en tous pays.

Article 5 - Durée - Année sociale

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 31 décembre 1985, date de son immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés. Elle prendra fin le 31 décembre 2084, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Chaque année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution, les apports représentatifs du capital social et s'élevant à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs ont été faits exclusivement en numéraire par divers associés.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 Francs, exclusivement en numéraire, pour être porté à 250 000 Francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1994, après adoption d'un traité de fusion-absorption établi le 3 août 1994, a approuvé la valeur nette des apports faits à titre de fusion, s'élevant à 1 775 240 Francs et qui n'ont pas été rémunérés, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2001 a décidé d'augmenter le capital social de 1.389.892,50 Francs pour le porter à 1.639.892,50 Francs par l'élévation de la valeur nominale des 2.500 actions existantes de 100 Francs à 655,957 Francs, puis de convertir globalement en unités euro le capital social qui ressort à 250.000 euros divisé en 2.500 actions par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Au terme de la fusion par voie d'absorption de la société R3C - REVISION CONTROLE COMMISSARIAT AUX COMPTES société anonyme au capital de 900 000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 342 892 007, dont le siège social est à COURBEVOIE (92) 20, place de l'Iris, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2 158 800,19 €. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société R3C SA dans les conditions prévues par l'article 236-11 du Code de commerce, la fusion ne s'est pas traduite par une augmentation de capital.

Au terme de la fusion par voie d'absorption de la société GAUTIER MENARD ET CIE société anonyme au capital de 49 302 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 343 843 207, dont le siège social est à COURBEVOIE (92) 20, place de l'Iris, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 636 061,77 €. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GAUTIER MENARD ET CIE SA dans les conditions prévues par l'article 236-11 du Code de commerce, la fusion ne s'est pas traduite par une augmentation de capital.

Au terme d'une assemblée générale mixte, il a été procédé à une augmentation du nombre des actions par division du nominal non exprimé (le pair).

Article 7 - Capital social

1 - Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) euros, divisé en 25.000 actions, toutes souscrites et intégralement libérées.

2 - Les actions sont divisées en deux catégories "A" et "B", les actions "B" qui sont au nombre de mille (1 000) étant réservées aux collaborateurs de la Société inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous réserve des dérogations prévues au paragraphe 4 ci-dessous.

Les conditions d'acquisition des actions "B" par ces collaborateurs es-qualités sont déterminées par un règlement intérieur complétant les présents statuts.

3 - Plus des deux tiers du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, et la majorité des droits de vote doit être détenue par des Commissaires aux Comptes et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 821-16 du Code de Commerce.

Toutes modifications du nombre des actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction du capital prévues aux articles 8 et 9 doivent respecter ces conditions.

Le Conseil d'Administration, chargé du contrôle de la transmission des actions en vertu des dispositions des articles 13 et suivants, doit veiller en toutes circonstances au maintien de ces règles sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes et prendre, à cet effet, toutes mesures appropriées.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

4 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article et à la condition que les obligations prescrites au paragraphe 3 soient toujours respectées, des actions "B" peuvent appartenir, dans les conditions fixées par le règlement qui leur est propre et à concurrence du nombre maximal de 15 actions par bénéficiaire, à des collaborateurs inscrits uniquement sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Article 8 - Augmentation du capital

1 - Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature. En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

2 - L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts. Elle doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

3 - Dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, de par la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription et sous réserve des dispositions de l'article 15.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

4 - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, en suivant la procédure légale fixée à cet effet. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

5 - Les fonds provenant des souscriptions et régulièrement déposés, soit à la Caisse de Dépôts et Consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, ne peuvent être retirés qu'après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6 - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports, désignés par le Président du Tribunal de Commerce, sur requête du Président du Conseil d'administration, apprécie sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport présenté à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant conformément aux dispositions prévues ci-après à l'article 51 dernier alinéa.

7 - En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8 - Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

9 - Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

10 - Dans tous les cas, la réalisation des opérations d'augmentation du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 paragraphe 4 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

11 - Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 821-25 du Code de Commerce.

Article 9 - Amortissement et réduction du capital

1 - Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

2 - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Dans tous les cas, la réalisation des opérations de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 paragraphe 3 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Sous réserve des exceptions légales, l'achat de ses propres actions par la Société est interdit, sauf si l'assemblée générale, ayant décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, a autorisé le Conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires et la réduction éventuelle des demandes est opérée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 - Libération des actions - Sanctions

1 - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission et celles remises en paiement de dividende sont intégralement libérées dès leur émission.

2 - La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation de capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission.

Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, sur appels du Conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions, toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres, cesse, deux ans après, d'être responsable des versements non encore appelés.

3 - À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La Société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuite prévus par la loi et les règlements.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 12 – Transmission des actions – Dispositions générales

1 - Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte de l'acheteur dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

2 - En cas d'augmentation de capital, les actions, qu'il s'agisse d'actions de numéraire ou d'actions d'apport, sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 13 - Transmission des actions "A"

1- La transmission des actions de la catégorie "A" définie à l'article 7, paragraphe 2, est soumise aux dispositions du présent article.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, même au titre d'une fusion ou d'une scission, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 821-25 du Code de Commerce.

2 - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3 - La notification du refus d'agrément au cédant doit lui faire connaître que les actions seront achetées, par des personnes ultérieurement désignées, au prix déterminé par application des clauses de l'article 17 - paragraphes 1 à 4, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions ou sauf à demander l'expertise prévue au paragraphe 5 de l'article 17, en faisant connaître sa décision dans l'un et l'autre cas, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si la demande de cession est maintenue, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui-même.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil d'administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, la notification du refus d'agrément ne leur offrant que l'alternative d'accepter le prix déterminé par application des clauses de l'article 17, paragraphes 1 à 4, ou de demander, dans le délai de quinze jours, l'expertise prévue au paragraphe 5 du même article.

Les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités.

5 - Si à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prolongé, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

6 - Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 - Transmission des actions "B"

1 - Les actions de la catégorie "B" étant réservées aux collaborateurs inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et celles de ces actions rendues disponibles par la cessation de collaboration de leurs titulaires ou la radiation du tableau ou de la liste, étant achetées dans les conditions et les proportions fixées par un règlement intérieur, leur transmission est spécialement régie par les dispositions du présent article.

Tout projet de cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société et indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si le cessionnaire est un collaborateur de la Société inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et déjà titulaire d'actions "B", la cession est régularisée à son profit dès la vérification de ces conditions par le Conseil d'administration.

La cession au profit d'un collaborateur justifiant de la double inscription professionnelle mais non encore actionnaire ne devient définitive qu'après avoir été autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 821-25 du Code de Commerce. Tout autre cessionnaire ne peut être agréé.

Le Conseil d'administration doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de trois mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître que les actions seront achetées, par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé par application des clauses de l'article 17 - paragraphe 1 à 4, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions ou sauf à demander l'expertise prévue au paragraphe 5 de l'article 17 en faisant connaître sa décision, dans l'un et l'autre cas, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si la demande de cession est maintenue, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions "B". Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

2 - Tout actionnaire titulaire d'actions "B", qui cesse définitivement sa collaboration dans la Société ou qui est radié du tableau de l'Ordre des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, pour une cause quelconque, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés auxdites actions qui sont achetées, à la diligence du Conseil d'administration, par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaire d'actions de cette catégorie.

Pour la détermination du prix des actions achetées, il est fait application des dispositions de l'article 17.

En cas de décès, les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement de leur créance. Lorsque le conjoint de l'actionnaire décédé est également collaborateur de la Société, le Conseil d'administration peut exceptionnellement l'agréer dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

3 - Tout collaborateur, pour devenir actionnaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur fixant le régime des actions "B", doit être préalablement agréé par le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 821-25 du Code de Commerce.

4 - Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office, sur la signature du Président, d'un délégué du Conseil d'administration ou d'un Directeur Général.

5 - Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6 - Comme les autres actions "B", celles détenues exceptionnellement par des collaborateurs inscrits uniquement sur la liste des Commissaires aux Comptes en vertu de l'article 7 paragraphe 4, sont régies par toutes les dispositions du présent article. Pour l'application du paragraphe 2 ci-dessus, la radiation de la liste des Commissaires aux Comptes produit, en ce qui concerne ces actions, les mêmes effets que la radiation du tableau de l'Ordre des Experts Comptables.

Article 15 - Transmission des droits de souscription et d'attribution

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes, aux articles 13 et 14 dont les dispositions sont applicables.

Article 16 - Nantissement d'actions

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 821-25 du Code de Commerce et des articles 13 et 14 ci-dessus, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions "A" ou "B" ne peut emporter agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 17 - Valeur de l'action et droit de souscription ou d'attribution

1 - Pour le paiement, par les collaborateurs de la Société, des actions achetées par eux conformément aux dispositions du règlement intérieur, la valeur de l'action est fixée à la moyenne arithmétique entre la valeur de rendement et la valeur mathématique déterminée chaque année comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

2 - Valeur de rendement : pour chacun des trois derniers exercices clos, on fixe le dividende virtuel de l'action en ajoutant au dividende réellement mis en distribution la quote-part qui serait revenue à l'action si l'on avait distribué les deux tiers des sommes affectées aux réserves par prélèvement sur les bénéfices nets, en dehors de la réserve légale, le dernier tiers étant négligé en considération de l'aléa des réserves et des impositions en suspens.

La moyenne de ces trois dividendes virtuels est capitalisée d'après un taux de rendement égal au taux d'intérêt légal publié au Journal Officiel, pendant les exercices considérés, augmenté de quatre points.

Toutefois, le taux d'intérêt légal publié au Journal Officiel est majoré de trois points seulement, si chacun des deuxième et troisième dividendes virtuels susvisés, comparés respectivement aux premier et deuxième, accuse une progression continue d'au moins dix pour cent par rapport au précédent, ou si le troisième dépasse de plus de vingt-cinq pour cent le premier, quel qu'ait été le second. Par contre, il est majoré de cinq points si les comparaisons faites comme ci-dessus accusent des dégressions suivant les mêmes pourcentages.

Si le taux d'intérêt légal publié au Journal Officiel est inférieur à 5 ou supérieur à 10, il est, suivant le cas, porté à 5 ou limité à 10 pour le calcul du taux moyen prévu à l'alinéa précédent.

3 - Valeur mathématique virtuelle : pour fixer la valeur mathématique virtuelle, on ajoute au nominal initial de l'action la quote-part revenant à celle-ci dans les trois quarts des réserves, telles qu'elles se présentent après affectation des résultats du dernier exercice clos.

Si le bilan révèle des pertes, celles-ci sont d'abord déduites des réserves et si les pertes excèdent les réserves, la quote-part de l'excédent applicable à l'action vient en déduction du nominal.

4 - La valeur de l'action, calculée comme il est dit ci-dessus, devient définitive par l'approbation des comptes et l'affectation des résultats par l'assemblée générale ordinaire annuelle et elle est ainsi fixée pour toute la durée de l'exercice en cours à ce moment.

5 - Dans tous les cas de cession forcée au profit d'acquéreurs désignés par le Conseil d'administration en application des articles 13, 14 et 15, le prix de l'action correspond également à la valeur ainsi déterminée et celui du droit de souscription ou d'attribution est calculé en fonction de cette même valeur.

Toutefois, le cédant ou les héritiers et ayants-droit de l'ancien titulaire des actions ont, chacun d'eux, la faculté de demander que le prix de l'action ou du droit déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et des Tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Ils disposent pour cela d'un délai de quinze jours à compter du jour où la Société leur en aura signé la possibilité. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandée.

Les dispositions du présent paragraphe n'excluent pas la possibilité d'un accord des parties sur le prix des actions ou des droits, objet de la préemption.

Article 18 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 19 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - La division des actions en deux catégories "A" et "B" est essentiellement fondée sur la réservation des actions "B" aux collaborateurs de la Société répondant aux conditions fixées par le règlement intérieur.

Cette réservation a pour conséquence les dispositions propres à la transmission des actions "B" et des droits de souscription et d'attribution attachés auxdites actions, suivant ce qui est dit aux articles 14 et 15 ; sous cette réserve, les droits et obligations attachés aux actions de l'une et l'autre catégorie sont égaux et suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de

la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé sous les articles 56 et 61 des statuts.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 20 - Vente des titres et des droits non demandés

En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le Conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants-droit n'ont pas demandé la délivrance, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE III

OBLIGATIONS

Article 21 - Émission d'obligations

La création d'obligations est réalisée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 22 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à 24.

Les personnes morales de toutes formes peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil d'Administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'événement générateur de cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Les trois quarts au moins des administrateurs et les représentants permanents des Sociétés de Commissaires aux Comptes, membres du Conseil d'administration, doivent être Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 821-13 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 23 –Age - Durée des fonctions - Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Article 24- Vacances - Cooptation

Dans les conditions légales et réglementaires, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 25 - Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président qui doit être Expert Comptable membre de la Société (art.7 Ord.1945) et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 821-13 du code de commerce ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. La limite d'âge est fixée à quatre-vingt-dix (90) ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil, les fonctions prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivant la date de son anniversaire.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

Article 26 – Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Toutefois et en dehors des demandes du tiers des membres du conseil et du directeur général, l'ordre du jour du conseil convoqué peut n'être fixé que lors de la réunion.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Article 27 - Délibérations du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui représente un autre administrateur, dispose, alors, d'une voix supplémentaire. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, ce dernier ne pouvant disposer que d'un seul mandat.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 28 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

Le conseil peut nommer des comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Président ou le conseil, soumet, pour avis à leur examen.

Article 29 – Direction générale

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, qui doit être inscrit sur la liste prévue à l'article L. 821-13 du code de commerce ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit, à tout moment, entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale et en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. La limite d'âge est fixée à quatre-vingt-dix (90) ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Directeur Général, les fonctions prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivant la date de son anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, ou non, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération. Il doit être Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 821-13 du code de commerce ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

Article 30 – Mandats spéciaux

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et du Directeur général, le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 31- Rémunération des administrateurs

1 - L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la Société.

2 - Le Conseil d'administration répartit librement et comme il l'entend entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 33 ci-après.

4 - Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

5 - Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointements des administrateurs régulièrement liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de Directeur général, Président du Conseil d'administration, de directeur général délégué, aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

Article 32 – Responsabilité des administrateurs et de la Direction générale

Le Président, les administrateurs et le Directeur général de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur

Article 33 - Conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeur général

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 10% du capital de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Article 34 - Obligation de discrétion

Les membres du Conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

TITRE V

CONTRÔLE

Article 35 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Article 36 - Rémunération des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 - Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le Président du Conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE VI

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 38 - Nature des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement, à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour, statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

Article 39 - Organe de convocation - Lieu de réunion

1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'administration. À défaut, elles peuvent être convoquées également :

- Par les Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur ;
- Par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée ;
- Par le ou les liquidateurs après la dissolution de la Société.

2 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

Article 40 – Formes et délais de convocation

1 – Les assemblées sont convoquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

3 - Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée, est de quinze jours sur première convocation et six jours sur convocation suivante.

Article 41 - Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 40.

2 - Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour à l'assemblée.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Article 42 - Admission aux assemblées

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits dans les comptes tenus par Société, à son nom, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris

2 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

3 - Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent .

4 - Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée, peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Article 43 - Représentation des actionnaires

1 – Sans préjudice de la réglementation propre aux expert-comptable et commissaire aux comptes, tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité et, plus généralement, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Le mandat qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le Président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

3 - À compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration.

La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

4 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société avant la réunion de l'assemblée dans le délai fixé par les dispositions en vigueur.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 44 - Tenue de l'assemblée - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente ainsi que le nombre des voix attachés à ces actions. Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le Bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article 45 - Vote

1 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Ainsi, les actions détenues par :

- des personnes physiques ou morales inscrites à l'ordre des Experts-Comptables
- et/ou par des Commissaires aux Comptes ou des sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 821-13
- ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes

bénéficient d'un droit de vote double.

2 - Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande de membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause ; dans ce cas, l'assemblée devra, à la même majorité, fixer les modalités de détail du scrutin ; à défaut celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

3 - Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, qu'il s'agisse d'actions "A" ou d'actions "B", le droit de vote qui y est attaché appartient au nu-proprétaire dans toutes les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire ou spécial.

4 - La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être cédées dans le délai d'un an à compter de leur acquisition ; à l'expiration de ce délai, ces actions doivent être annulées par une réduction corrélative du capital.

5 - Sont, en outre, privées du droit de vote les actions non libérées des versements exigibles, les actions de rapporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 33.

Article 46 - Effets des délibérations

1 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2 - Toutefois, dans le cas où les décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 47 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II – REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT

Article 48 - Objet et tenue des assemblées générales ordinaires

1 - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

2 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

Article 49 - Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III – REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 50 - Objet et tenue des assemblées générales extraordinaires

1 - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil à conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Toutes modifications décidées par l'assemblée générale extraordinaire doivent en outre respecter les réglementations des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

2 - Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'administration.

Article 51 - Quorum et majorité

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 8 pour certaines augmentations du capital et à l'article 58 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent :

- l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire ;

- l'assemblée générale doit statuer à l'unanimité en cas d'augmentation des engagements des actionnaires, sous réserve des opérations de regroupement d'actions régulièrement effectuées.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, rapporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont, pour ces motifs, privées de droit de vote comme il est dit à l'article 45.5 ci-dessus n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 52 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 53 - Droit de communication

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE VII

ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 54 – Année sociale

L'année sociale est définie à l'article 5, paragraphe 2.

Article 55 – Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé, des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et le rapport de gestion sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'assemblée annuelle par le Conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 56 – Affectation et répartition des bénéfices

1 - La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2 - Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des rapports bénéficiaires.

4 - L'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition du Conseil d'administration.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires. L'assemblée peut décider d'allouer une somme qu'elle fixe, à toute caisse d'entraide au profit du personnel.

5 - L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 57 – Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi.

L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - PROROGATION – DISSOLUTION **LIQUIDATION - FUSION - SCISSION**

Article 58 - Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur en fonction, notamment, de la forme adoptée.

Article 59 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 60 – Perte du capital - Dissolution

1 - Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de l'assemblée est publiée.

2 - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Article 61 - Liquidation

1 – Ouverture de la liquidation

À l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 – Désignation des liquidateurs

Les pouvoirs du Conseil d'administration prennent fin par la dissolution de la Société, sous réserve, à l'égard des tiers, de l'accomplissement des formalités de publicité. Mais les Commissaires aux Comptes demeurent en fonction.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le Conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'administrateur ou de Commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 40 – 48 et 49.

Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

5 - Droit de communication des actionnaires

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6 – Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout actionnaire désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 62 – Fusion et scission

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission.

Elle peut pareillement et même au cours de la liquidation de la Société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 63 - Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, le Conseil d'administration et la Société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour en date du 26 mars 2024